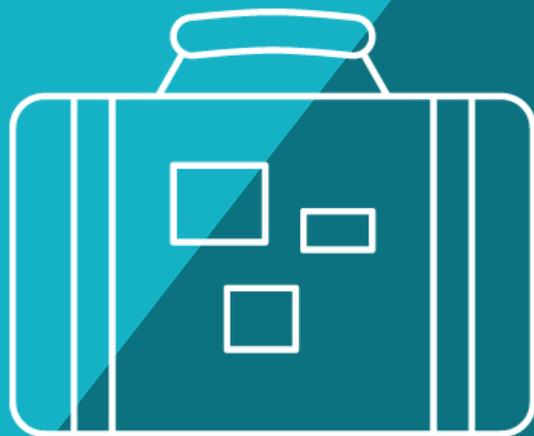




Conditions Spéciales Assurances Bagages



Septembre 2005

Sommaire

Assurance Bagages

1.	<i>Définitions</i>	2
2.	<i>Objet et étendue de l'assurance</i>	3
3.	<i>Sinistres</i>	5

Conditions Spéciales Assurances Bagages

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Définitions

1.1. Preneur d'assurances

La personne qui souscrit le contrat et à laquelle incombe le paiement de la prime. Le preneur d'assurance est considéré comme Assuré, sauf si une mention contraire figure aux Conditions Particulières.

1.2. Assuré

La ou les personnes au profit desquelles le contrat est souscrit et qui sont nommément désignées aux Conditions Particulières.

1.3. Bagages

Tous les objets, ordinaires ou précieux, destinés à l'usage personnel, que l'assuré emporte pendant le voyage comme bagages à main ou bagages enregistrés, de même que ceux qui, dûment enregistrés, le précèdent ou le suivent, expédiés par une entreprise de transports, quel que soit le mode de transport, ainsi que les objets portés sur le corps ou dans les habits.

Les bagages sont subdivisés en deux catégories:

- Objets Ordinaires:

Tous objets ne répondant pas à la définition d'Objets Précieux.

- Objets Précieux:

Bijoux, objets d'or, de platine ou d'argent, pierres précieuses montées, fourrures, appareils et accessoires photo- et cinématographiques, ainsi que tous objets dont la valeur unitaire au jour de la souscription du contrat dépasse 625€.

1.4. Voyage

Tout séjour hors du domicile habituel tendant une durée de 24 heures au minimum; le voyage prend fin et la police cesse de produire ses effets dès la rentrée de l'assuré à son domicile habituel, même si cette rentrée a lieu avant la date d'expiration prévue aux Conditions Particulières.

1.5. *Valeur réelle*

Valeur de remplacement, diminuée de la vétusté; par valeur de remplacement il y a lieu d'entendre le prix d'acquisition au jour du sinistre d'un objet semblable à celui qui a été endommagé, détruit ou volé.

2. *Objet et étendue de l'assurance*

Art. 1. *Risques assurés et limitations de garantie*

- L'assurance couvre les risques de vol, perte due à des circonstances fortuites, détérioration ou destruction partielle ou totale auxquels les objets assurés sont exposés dès que l'assuré quitte son domicile pour entreprendre un voyage.

La Compagnie garantit, à concurrence de la somme stipulée aux Conditions Particulières, soit le remplacement ou la réparation, soit le remboursement de la valeur réelle des bagages assurés.

Toutefois, la garantie pour les « objets précieux » est limitée à 50% de la somme assurée totale et à 500€ par objet assuré. Par assuré la somme assurée est limitée à 7.500 €.

Sous peine d'application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle prévue à l'article 6 a) ci-après, l'assurance doit couvrir la totalité des bagages et représenter aussi exactement que possible leur valeur réelle.

- La Compagnie garantit en outre gratuitement au premier risque:
 - le remboursement des droits et taxes payés pour la reconstitution des cartes d'identité, passeports, permis de conduire ou autres papiers de légitimation, lorsque la disparition, destruction ou détérioration de ces documents est la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat;
 - jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée, mais au maximum jusqu'à concurrence de 250€, les cadeaux et souvenirs achetés ou reçus en cours de voyage.
- Objets Précieux: L'assurance des objets précieux, tels que définis ci-avant, n'est accordée que pour autant que les objets précieux soient portés ou utilisés, ou qu'ils soient confiés en dépôt ou enfermés sous clé en lieu sur.
- Bagages transportés par véhicules automobiles: les bagages transportés à l'extérieur d'un véhicule automobile sont uniquement couverts contre les dommages résultant d'un accident au véhicule. Le vol de ces bagages n'est garanti que lorsque le véhicule stationne dans un endroit clôturé et surveillé en permanence.

Les bagages transportés à l'intérieur d'un véhicule automobile doivent être retirés et mis en lieu sur lorsque le véhicule, en l'absence des occupants, stationne la nuit sur la voie publique ou dans un endroit non hermétiquement fermé.

Pendant les stationnements nocturnes dans un endroit hermétiquement fermé et surveillé en permanence, de même que pendant les stationnements ou arrêts diurnes, les bagages ne sont assurés, en l'absence des occupants, que si le véhicule est fermé à clé et que les fenêtres sont fermées. Les objets précieux doivent, dans ces cas, être toujours déposés dans le coffre fermé à clé pour

autant que le véhicule dispose d'un coffre. Seul le vol avec effraction est couvert.

Le vol de bagages transportés dans l'habitacle d'une voiture décapotable n'est pas assuré.

- Camping: Pendant le campement, le matériel de camping et autres bagages du campeur ne sont assurés que pour autant que la roulotte ou le camping-car ait été stationné, ou que la tente ait été dressée sur une place de camping officielle.

Pendant la nuit les bagages de l'assuré ne sont couverts que si la tente, le camping-car ou la roulotte est occupé(e) ou surveillé(e) par l'assuré, les personnes qui l'accompagnent ou par un surveillant du camp.

Pendant la journée une telle surveillance de la tente, de la roulotte ou du camping-car n'est pas exigée à condition que celui-ci (celle-ci) soit verrouillé(e) par une fermeture appropriée.

Tant pendant la nuit que pendant le jour les objets précieux doivent, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, être déposés au bureau du camp.

Art.2. *Risques exclus*

L'assurance ne s'étend pas:

- aux objets laissés sans surveillance dans un lieu public; toutefois, par dérogation, les objets déposés dans des coffres de consignes de gares, d'aéroports, de ports maritimes ou fluviaux sont assurés même si ces consignes ne sont pas surveillées;
- aux espèces, billets de banque, lettres de change, timbres, tickets de voyage, titres ou valeurs de quelque nature que ce soit, documents, manuscrits ou marchandises;
- aux objets oubliés, égarés, perdus dans des circonstances non fortuites; aux perles fines et pierres précieuses tombées de leur monture dans des circonstances non fortuites;
- au bris d'objets à moins qu'il ne soit causé par un accident aux moyens de transport, une tentative de vol ou d'agression, incendie ou extinction d'incendie. Le bris de ski accidentel est cependant garanti;
- aux dégâts dus aux influences atmosphériques, à la nature même des objets, à l'usure, à l'humidité, à la dépréciation lente ou naturelle, celle due aux insectes ou à tout procédé de nettoyage, réparation ou restauration;
- aux pertes et dégâts causés directement ou indirectement par la détention, la confiscation ou la saisie par les autorités douanières ou gouvernementales;
- aux dégâts résultant directement ou indirectement d'événements de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles civils ou militaires, de rébellions, d'inondations et de toutes convulsions de la nature, des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle de particules atomiques, de radiations provenant de radio-isotopes;

- eux dégâts dus à une faute grave ou intentionnelle imputable au preneur d'assurance ou à l'un des assurés;
- au préjudice résultant de la privation de jouissance.

Art.3. Mesures de sécurité

L'assuré est tenu, sous peine de déchéance de tout droit à indemnisation, d'agir en bon père de famille et de prendre à tous égards toutes mesures usuelles en vue de la sécurité des bagages.

Art.3. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le Monde Entier, sauf au domicile habituel.

3. Sinistres

Art.5. Déclaration - Obligations

L'assuré a l'obligation, sous peine de déchéance:

- de prendre toutes les mesures de nature à restreindre le dommage et de faire constater et attester en sa présence la cause et l'importance du dommage par les organes de l'entreprise de transports, la direction de l'hôtel ou d'autres tiers responsables.

Lorsqu'à leur livraison, des bagages enregistrés portent, par exemple, des traces de spoliation ou d'avarie, l'assuré ne les acceptera pas avant que l'entreprise de transports n'ait constaté le dommage et dressé procès-verbal. Si l'assuré ne découvre le dommage qu'après livraison, il doit charger, sans retard, l'entreprise de transports de faire les constatations et de dresser procès-verbal conformément à ses règlements.

En cas de vol, avec ou sans agression, de déposer immédiatement plainte auprès des autorités de police, auxquelles il demandera l'établissement d'un rapport à l'intention de la Compagnie. Si le vol a été commis par effraction, le rapport de police devra constater les traces d'effraction. Lorsque le vol se produit dans un parking ou sur un camping, l'assuré devra en outre exiger à l'intention de la Compagnie une constatation écrite du préposé;

- de déclarer les sinistres par écrit à la Compagnie, immédiatement et au plus tard dans les huit jours de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit fournir à la compagnie toute information qui lui est demandée sur les causes, les circonstances et l'importance du sinistre.

L'assuré est tenu de prouver que les objets pour lesquels il réclame une indemnité sont, en quantité et en qualité, endommagés, détruits ou perdus à la suite d'un événement couvert par l'assurance. Il devra, sur demande de la Compagnie, fournir un inventaire complet de tous les bagages emportés en voyage.

En cas de déclaration frauduleuse faite à l'occasion d'un sinistre, la Compagnie aura le droit d'opposer à l'assuré une déchéance de tout droit à indemnité.

Art.5. Indemnisation

- L'assuré aura droit, en cas de sinistre couvert par la police, au remboursement de la valeur réelle des objets endommagés, détruits ou volés. Toutefois, si la somme assurée totale est inférieure à la valeur réelle de tous les objets emportés en voyage, l'indemnité due en cas de sinistre sera calculée dans la proportion de la somme assurée totale comparée à la valeur réelle. Cette règle proportionnelle ne sera cependant pas appliquée, si la sous-assurance est due aux limitations de garantie prévues à l'article 1er ci-avant.

La Compagnie se réserve le droit de remplacer ou de faire réparer les objets endommagés, détruits ou volés.

- Si les objets sont retrouvés en tout ou en partie, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie. Si ces objets sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies. Si les objets disparus sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté de les reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue, la Compagnie assumant alors les frais éventuels de remise en état.
- Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant rendu produira des intérêts au taux légal à partir du 31e jour. En cas d'opposition à paiement ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Art.5. Subrogation

La Compagnie est, par le paiement du dommage, subrogée dans tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la Compagnie. La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la Compagnie conformément à l'art. 1252 du Code Civil.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

